

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, et des Relations internationales et par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 23 juillet 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant certaines dispositions réglementaires en matière de titres, de fonctions, de rappel à l'activité et de réaffectation dans l'enseignement", a donné le 27 juillet 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que le présent projet concrétise un élément important de la déclaration de politique générale (C.R.I. n° 2 - SE 1992 - Annexe page 23) qui, dans le cadre de la réalisation de celle-ci, se doit d'être mis en oeuvre dès la prochaine rentrée scolaire.

A ce titre, les circulaires d'application doivent être communiquées sans délai aux directions des établissements scolaires concernées".

OBSERVATIONS GENERALES.

1. L'arrêté en projet apporte un grand nombre de modifications à différents textes qui ont en commun d'organiser l'emploi dans l'enseignement de la Communauté et dans l'enseignement subventionné par elle. Certains articles du projet forment cependant des dispositions autonomes.

Les dispositions transitoires, le fixant vigueur et l'exécutoire exceptés, il est préférable de rendre ce projet purement modificatif : ce procédé présente l'avantage de ne pas mélanger des règles d'une portée différente, les

.../...

unes ayant pour vocation d'être intégrées dans d'autres textes, les autres subsistant de manière éparsée et sans présenter nécessairement de rapports entre elles. Cette observation s'accorde d'ailleurs avec l'intitulé du projet, lequel ne fait précisément pas apparaître que le texte contient des dispositions autonomes.

2. Les textes modifiés par le projet présentent une caractéristique commune : leur rédaction est à ce point déficiente que leur accès en est rendu singulièrement malaisé. Les modifications que le projet apporte et, notamment, l'insertion de dispositions nouvelles, ne sont pas de nature à les rendre plus accessibles.

On notera, par exemple, que, parmi les textes que le projet modifie, figure l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique.

Or, aux termes de l'article 1er de cet arrêté royal, ce dernier s'applique sans préjudice de l'arrêté royal du 17 mars 1967 qui fixe lui aussi les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal.

Il en va de même pour l'enseignement officiel subventionné (voyez les arrêtés royaux des 14 avril 1964 et 30 juillet 1975).

.../...

Une refonte complète des textes applicables en la matière s'impose impérativement, tant sont nombreux les risques qui surgissent des contradictions entre les différentes dispositions normatives qui règlent cette matière.

Il y a lieu de noter, à cet égard, que le législateur a attribué au Roi -aujourd'hui l'Exécutif- le pouvoir de régler cette question, de manière uniforme, pour tous les réseaux d'enseignement : il s'agit de l'article 12bis, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (1).

3. L'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné constitue l'un des textes modifiés par le projet.

(1) Bien que cette habilitation soit très large, la conformité de cette règle avec l'article 17, § 5, de la Constitution ne paraît pas devoir susciter de difficultés. Il n'en va pas de même en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cette disposition législative. L'article 12 du décret du 19 juillet 1991 attribue ce pouvoir à l'Exécutif. Cette disposition est vaine : la section de législation a déjà relevé que, pour la Communauté française, l'article 12bis de la loi du 29 mai 1959 était entré en vigueur le 31 août 1990 (Doc. Conseil de la Communauté française, S.O. 90-91, n° 213/1, p. 14).

Le caractère illégal de certaines dispositions de cet arrêté royal a déjà été relevé par la section d'administration du Conseil d'Etat (1).

Actuellement, le fondement juridique de cet arrêté se trouverait dans les articles 9 et 10 du décret du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement. Ces textes disposent respectivement :

"Art. 9. L'article 22 de la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial est remplacé par la disposition suivante :

"Article 22. Par mesure transitoire, l'Exécutif arrête les règles à suivre concernant la mise en disponibilité par défaut d'emploi et la réaffectation des membres du personnel subsidiés de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur subventionné, ainsi que l'octroi d'une subvention-traitement d'attente aux membres du personnel qui n'ont pu être réaffectés".

Art. 10. Les dispositions de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'un subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 instituant des commissions régionales de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire subventionné restent d'application aussi longtemps qu'elles n'auront pas été modifiées ou abrogées par l'Exécutif".

(1) Voyez Conseil d'Etat, arrêts Basteleer, n° 29.605, du 22 mars 1988, et Legros, n° 36.370, du 6 février 1991.

Pour le législateur décrétoal, l'article 10 donne un fondement légal à l'arrêté du 27 juillet 1976 (1). Il faut en déduire que ce texte, dont la rédaction n'est pas particulièrement simple et précise, serait de nature à fonder en droit ce qui, dans l'arrêté, ne serait pas couvert par l'habilitation contenue dans l'article 9 du décret. Ainsi en est-il notamment du rappel en activité de service qui se distingue de la réaffectation d'une personne mise en disponibilité par défaut d'emploi, tel qu'il est organisé par l'article 5.2 de l'arrêté royal du 27 juillet 1976. Le rappel en service dans l'enseignement subventionné connaît une extension considérable à la faveur du présent projet. Il n'aurait pour fondement que l'article 10 du décret du 19 juillet 1991.

Pour ce motif, cette disposition doit être visée au préambule du projet.

4. L'arrêté royal du 27 juillet 1976 a subi plusieurs modifications par voie de circulaires administratives (2) et présente, en outre, de grandes déficiences de forme.

Une refonte complète de ce texte s'impose.

(1) Doc. Conseil de la Communauté française, S.O. 1990-91, n° 213/2, p. 16.

(2) Voyez la coordination officieuse de cet arrêté dans Scolalex, Bruxelles, Story-Scientia, 1991, tome 1, pp. 787 et s.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.Intitulé.

Il est proposé d'écrire :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant certaines dispositions relatives à l'enseignement secondaire".

Préambule.

Le préambule doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par la loi du 11 juillet 1973, notamment l'article 10, § 1er, l'article 12bis, inséré par la loi du 11 juillet 1973, l'article 25, modifié par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 et l'article 29 remplacé par la loi du 11 juillet 1973;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois du 31 mars 1967, 6 juillet 1970, 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, 18 février 1977 et 2 juillet 1981, l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, la loi du 31 juillet 1984, l'arrêté royal du 25 septembre 1984 et l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;

.../...

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 2;

Vu la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, notamment les articles 22 et 22bis modifiés par le décret du 19 juillet 1991;

Vu le décret du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement, notamment l'article 10;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1991, notamment l'article 4 et l'article 6, modifiés par les arrêtés royaux des 22 et 31 juillet 1969, 7 mars 1979 et 1er août 1984;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant ... (la suite comme au projet), modifié par les arrêtés royaux des 22 mars 1971, 18 mars 1976, 14 novembre 1978, 4 avril 1980,

.../...

5 mars et 27 mai 1981, par l'arrêté royal n° 69 du 20 juillet 1982, par les arrêtés royaux des 16 février et 1er septembre 1983, 1er août 1984, 29 août 1985, 11 décembre 1987, par les arrêtés de l'Exécutif des 26 juillet et 20 novembre 1989, 21 mai, 14 août, 24 et 27 septembre 1991;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, modifié par les arrêtés royaux des 22 mai 1970, 3 juin 1976, 1er avril 1977 et 21 octobre 1980 et par les arrêtés de l'Exécutif des 1er août 1989, 2 octobre et 20 décembre 1991;

Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement dont doivent être titulaires les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, pour pouvoir être nommés aux fonctions de sélection, notamment l'article 1er, modifié par l'arrêté royal du 23 novembre 1970;

Vu l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux

.../...

fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1974 (... la suite comme au projet), modifié par l'arrêté royal n° 226 du 7 décembre 1983;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 (... la suite comme au projet), notamment l'article 4 et l'article 11, modifié par les arrêtés royaux des 17 septembre 1976, 25 août 1978 et 4 février 1988;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 (... la suite comme au projet), notamment l'article 4 et l'article 11, modifié par les arrêtés royaux des 17 septembre 1976 et 25 août 1978;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 (... la suite comme au projet), notamment l'article 4 et l'article 11, modifié par les arrêtés royaux des 17 septembre 1976, 29 mars 1977, 25 août 1978 et 26 juin 1984;

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1976 (... la suite comme au projet), modifié par les arrêtés royaux des 15 avril 1977, 23 août 1978 et 16 décembre 1981 (1);

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 (... la suite comme au projet), notamment l'article 3;

(1) sous réserve de son fondement légal.

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 (... la suite comme au projet), notamment l'article 1er, modifié par les arrêtés ministériels des 31 mars 1971 et 31 mars 1981;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 (... la suite comme au projet), notamment l'article 1er, modifié par l'arrêté ministériel du 31 mars 1981;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 (... la suite comme à l'alinéa 18 du projet), modifié par l'arrêté ministériel du 24 mai 1977 et par l'arrêté de l'Exécutif du 1er août 1989;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 (... la suite comme à l'alinéa 19 du projet), notamment l'article 1er, modifié par les arrêtés ministériels des 30 avril 1970, 31 mars 1981 et 10 mai 1984;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 1974 (... la suite comme au projet), notamment l'article 1er;".

Proposant.

Pour se conformer à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1992 fixant la répartition des compétences entre les ministres de l'Exécutif, il y a lieu d'omettre les mots "de l'Aide à la Jeunesse".

Enfin, il n'y a pas lieu de viser la délibération de l'Exécutif.

.../...

Dispositif.

Observation préalable : les sections doivent être remplacées par des chapitres.

Article 1er.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 1er. Un article 4bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements :

"Art. 4bis. Dans l'enseignement secondaire de type I :

1° le degré inférieur comprend :

- a) le premier et le deuxième degrés dans les établissements qui n'organisent que ces deux degrés;
- b) le premier et le deuxième degrés, en ce compris la quatrième année ... (la suite comme au projet) dans les établissements qui organisent les trois degrés;

.../...

c) le deuxième degré, en ce compris ... de l'arrêté royal du 29 juin 1984, précité, mais à l'exclusion ... dans les établissements qui organisent les deuxième et troisième degrés;

2° le degré supérieur comprend la deuxième année du deuxième degré de l'enseignement de transition, en ce compris la quatrième année de transition visée à l'article 13, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, précité, et le troisième degré, dans les établissements qui organisent les trois degrés ou le deuxième et troisième degrés".

A la section 2, devenant le chapitre II, mieux vaut écrire :

"Chapitre II. - De l'attribution des cours et du rappel provisoire à l'activité de service".

Article 2.

Le texte suivant est proposé :

"Art. 2. Dans l'arrêté royal du 22 avril 1969, ... il est inséré un chapitre IIbis comprenant les articles 13bis à 13quinquies, rédigés comme suit :

"Chapitre IIbis. - (intitulé comme au projet).

Art. 13bis. Au sein d'un même établissement ... les cours ... sont confiés dans les branches qu'il est habilité à enseigner en raison de la fonction à laquelle il est nommé

.../...

ou admis au stage, à tout membre du personnel de l'enseignement secondaire, non placé en disponibilité par défaut d'emploi ...

Au sein d'un même établissement ... les cours ... peuvent être confiés, dans les branches qu'il est habilité à enseigner en raison de la fonction à laquelle il est nommé ou admis au stage, à tout membre du personnel de l'enseignement secondaire du degré inférieur, non placé en disponibilité par défaut d'emploi ...

Au sein d'un même établissement ... dans des branches apparentées à la fonction qu'il exerce. L'Exécutif fixe la liste des branches apparentées.

Au sein d'un même établissement ... tout membre du personnel ... peut être chargé de dispenser, au degré inférieur, des cours dans toute branche constitutive du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur. Cette règle n'est pas applicable aux titulaires de fonctions de professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Elle ne s'applique pas non plus pour l'attribution de ces cours.

Art. 13ter. Tout membre du personnel ... Cette règle n'est pas applicable aux titulaires de fonctions de professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Elle ne s'applique pas non plus pour l'attribution de ces cours.

Art. 13quater. Il convient de reproduire ici, en l'adaptant, l'article 5, § 1er, pour partie du projet.

Art. 13quinquies. Il convient de reproduire ici, en l'adaptant, l'article 8 du projet".

Article 3.

1. Le texte suivant est proposé :

"Art. 3. Un article 31bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 ... :

"Art. 31bis. Le membre du personnel visé à l'article 167bis peut, à sa demande, être admis au stage dans la fonction à laquelle il a été rappelé, à titre provisoire, à l'activité de service.

Il bénéficie de l'échelle barémique de la nouvelle fonction à laquelle il a été admis au stage.

L'emploi auquel il est admis au stage n'est pas soumis aux conditions de l'article 31".

2. L'article 3, § 1er, du projet doit former un article 4 rédigé comme suit :

"Art. 4. Un article 167bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

"Art. 167bis. Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, qui n'a pu être réaffecté ni rappelé à l'activité de service dans la fonction à laquelle il est

.../...

nommé, peut être rappelé, à titre provisoire, à l'activité de service :

- 1° dans tout emploi d'une fonction de recrutement de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis;
- 2° avec son accord, dans tout emploi d'une fonction de recrutement d'une autre catégorie pour laquelle il possède le titre requis".

Cet article doit, en outre, contenir un alinéa 2 reprenant, en l'adaptant, l'article 5, § 1er, pour partie, du projet.

Article 4.

Selon les déclarations du délégué de l'Exécutif, il se déduit des textes applicables que la réaffectation l'emporte toujours sur le rappel, à titre provisoire, à l'activité de service.

Dès lors, avec son accord, cet article 4 étant superflu, doit être omis.

La même observation vaut pour l'article 10, § 2.

Article 5.

Ainsi que l'a reconnu le délégué de l'Exécutif, le paragraphe 2 est superflu et doit être omis. En effet, en raison de la généralité des termes utilisés dans l'arrêté de

.../...

l'Exécutif du 11 novembre 1990, l'allocation sera due au membre du personnel rappelé, à titre provisoire, dans une fonction mieux rétribuée que celle pour laquelle il est nommé.

La même observation vaut pour l'article 11, § 2, du projet.

Article 6.

Le texte suivant est proposé :

"Art. 6. L'article 1er de l'arrêté ministériel du 24 octobre 1974 pris en application de l'article 167 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel des établissements de l'Etat, est complété par les alinéas suivants :

"Le membre du personnel rappelé, à titre provisoire, à l'activité de service dans un emploi comprenant au moins les trois quarts des périodes pour lesquels il est rémunéré, n'entre en fonction dans l'emploi où il est (réaffecté) (1) qu'à la date du 1er juillet suivant.

Le membre du personnel (réaffecté) (1) dans un emploi attribué sur la base des articles 13bis ou 13ter de

(1) Il résulte des explications fournies par le délégué de l'Exécutif que le rappel à l'activité de service visé dans la version actuelle de l'arrêté ministériel du 24 octobre 1974 est, en réalité, une réaffectation. Il convient d'adapter soit cet arrêté, soit le texte proposé afin d'assurer, en tout cas, l'uniformité dans la terminologie employée.

l'arrêté royal du 22 avril 1969 (reprendre l'intitulé complet) n'entre en fonction qu'à la date du 1er juillet suivant"".

Article 7 (devenant les articles 7 à 9).

1. Il convient de consacrer un article du projet pour chaque article que ce projet modifie.

2. En ce qui concerne l'article 26bis en projet, le texte doit indiquer les cas dans lesquels il peut être mis fin à la désignation.

3. En conséquence, le texte suivant est proposé :

"Art. 7. Un article 26bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité :

"Art. 26bis. Il peut être mis fin ... en vue de permettre le rappel provisoire à l'activité de service d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou l'attribution à un membre du personnel nommé à titre définitif ou admis au stage d'un nombre d'heures de cours égal à celui pour lequel il est rémunéré".

Art. 8. L'article 78 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

.../...

"... le rappel provisoire à l'activité de service ...".

Art. 9. L'article 92 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

"... le rappel provisoire à l'activité de service ...".

A la section 3, devenant le chapitre III, mieux vaut écrire :

"Chapitre III. - Du rappel provisoire en service dans l'enseignement subventionné par la Communauté française".

Article 9 (devenant l'article 11).

Le texte suivant est proposé :

"Art. 11. Dans l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 ... il est inséré un 5bis et un 5ter, rédigés comme suit :

"5bis. Doit, dans l'ordre déterminé au 2, a et c, confier à un membre de son personnel ... qui n'a pu être réaffecté, un emploi vacant ...".

L'alinéa 1er n'entraîne cependant pas l'obligation de confier :

.../...

- a) ...
- b) ...
- c) ...

L'alinéa 1er n'entraîne pas non plus l'obligation, pour le pouvoir organisateur de confier et, pour le membre du personnel, d'accepter ...

5ter. Peut ... sur le territoire de la même commune, confier :

- a) à tout membre du personnel nommé au degré inférieur de l'enseignement secondaire, qu'il a placé en disponibilité et qui n'a pu être rappelé en service :
 - un emploi vacant dans la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire, dans les branches ... en raison d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A;
 - un emploi vacant ... dans le degré où il est nommé, en raison d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A;
- b) à tout membre du personnel nommé au degré supérieur de l'enseignement secondaire, qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être rappelé en service : un emploi vacant au deuxième degré de l'enseignement secondaire de type I ... en raison d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A;
- c) avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être rappelé en service : tout emploi vacant ... du groupe A"".

Articles 10 et 11
(devenant les articles 12 et 13).

Les textes suivants sont proposés :

"Art. 12. Un article 5bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

"Art. 5bis. Les cours confiés sur la base de l'article 5, § 1er, 5bis ou 5ter, ne donnent pas d'office le droit à la nomination à titre définitif dans cette autre fonction. Ils sont confiés jusqu'au 30 juin suivant".

Art. 13. Un article 5ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

"Art. 5ter. Le membre du personnel visé à l'article 5, § 1er, 5bis ou 5ter, conserve le bénéfice de la subvention-traitement d'attente liée aux prestations qu'il exerçait avant sa mise en disponibilité.

Les périodes pendant lesquelles un membre du personnel placé en disponibilité par défaut d'emploi est rappelé provisoirement en service, sont suspensives du temps de disponibilité pour le calcul de la subvention-traitement d'attente, même en cas de rappel en service partiel.

Le membre du personnel réaffecté dans un emploi attribué sur la base de l'article 5, § 1er, 5bis ou 5ter ne prend fonction que le 30 juin suivant.

Le membre du personnel visé à l'article 5, § 1er, 5bis ou 5ter, lorsqu'il est ensuite réaffecté, n'entre en fonction que le 30 juin suivant".

.../...

Article 12
(devenant les articles 14 et 15).

Cette disposition doit être intégrée, pour partie, dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 dont elle formerait l'article 167ter et, pour partie, dans l'arrêté royal du 27 juillet 1976 dont elle formerait l'article 5quater.

Ces modifications doivent faire l'objet de deux articles distincts du projet.

Section 5, devenant le chapitre V.

Ce chapitre, contrairement à ce que son intitulé laisse croire, ne vise pas l'enseignement subventionné officiel. Les mots "et dans les établissements d'enseignement moyen officiel subventionné" doivent dès lors être omis.

Article 13
(devenant l'article 16).

Le paragraphe 3, de l'accord du délégué de l'Exécutif, doit être omis. En effet, il est hors de propos en ce qu'il vise l'arrêté royal du 27 juillet 1976, lequel a l'enseignement subventionné pour objet et il est superflu en tant qu'il vise l'arrêté royal du 22 mars 1969, déjà cité.

La rédaction suivante est proposée :

.../...

"Art. 16. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 ..., abrogé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1er août 1989, est rétabli dans la rédaction suivante :

"Art. 2. Dans la première année B et dans la deuxième année de l'enseignement professionnel :

- 1° (comme au projet);
- 2° (comme au projet);
- 3° (comme au projet).

Dans la première année A et dans la deuxième année commune :

- 1° (comme au projet);
- 2° (comme au projet);
- 3° (comme au projet).

Les alinéas 1er et 2 ne peuvent avoir pour effet d'attribuer à un membre du personnel désigné ou recruté à titre temporaire, des périodes qui pourraient être attribuées à un autre membre du même établissement, nommé à titre définitif, auquel il n'a pu être attribué un nombre d'heures de cours au moins égal à celui pour lequel il est rémunéré".

Article 14
(devenant les articles 17 à 27).

1. La rédaction suivante est proposée :

.../...

Art. 17. A l'article 6 de l'arrêté royal du 2 octobre 1968, précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le C, a, 2, est abrogé;
- 2° il est inséré un Dbis, rédigé comme suit : ... (comme au projet).

Art. 18. L'article 8, 2, de l'arrêté royal du 22 avril 1969, précité, est abrogé.

Art. 19. Un article 9bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté royal : ... (comme au projet).

Art. 20. A l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 ..., les mots "latin, grec" sont supprimés.

Art. 21. A l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 ..., les mots "latin, grec" sont supprimés.

Art. 22. L'article 1er, 9, de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 ..., est abrogé.

Art. 23. Dans le tableau de l'article 1er, D, deuxième colonne, l'arrêté royal du 22 juillet 1969 ..., les mots "professeur de langues anciennes (latin, grec) dans l'enseignement secondaire" sont ajoutés en regard des mots :

- 1° proviseur d'athénée royal ou d'un lycée royal;
- 2° sous-directeur.

Art. 24. Dans le tableau de l'article 1er, D, deuxième colonne, de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 ... (sont ajoutés les mots ... (comme au projet).

Art. 25. A l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 ... sont apportées les modifications suivantes :

1° le B, 1°, 2, et le B, 2°, 2, sont abrogés;

2° il est inséré un B bis, rédigé comme suit :

... (comme au projet).

Art. 26. A l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 ..., sont apportées les modifications suivantes :

1° le B, 1°, 1 et le B, 2°, 1, sont abrogés;

2° il est inséré un B bis, rédigé comme suit :

... (comme au projet).

Art. 27. A l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 ... sont apportées les modifications suivantes :

1° le A, 8, est abrogé;

2° il est inséré un C bis, rédigé comme suit :

... (comme au projet).".

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les articles 25, 2°, 26, 2° et 27, 2°, il convient de préciser l'échelle de traitement.

3. En raison des modifications apportées par le projet aux arrêtés royaux du 30 juillet 1975, il convient également de modifier les dispositions que ces arrêtés consacraient aux conditions d'accès aux fonctions de sélection et de promotion.

4. Enfin, les paragraphes 4 et 9 du projet constituent des dispositions transitoires. Il y a lieu de se reporter à la première observation formulée sous l'article 15 du projet devenant l'article 28.

Article 15
(devenant les articles 28 et 29).

1. Les paragraphes 1er et 2 constituent des dispositions transitoires. Toutes les dispositions de ce type doivent être groupées dans un même chapitre qui devrait précéder immédiatement le chapitre consacré aux dispositions finales.

2. Les paragraphes 3 et 4 doivent former des articles distincts rédigés comme suit :

"Art. 28. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 ... est remplacé par la disposition suivante :

"Art .3. Dans les mêmes écoles ... et sections assimilées.

Dans les mêmes écoles (sections autres que celles visées à l'alinéa 1er) ... travaux d'atelier.

.../...

Dans les mêmes écoles (sections autres que celles visées à l'alinéa 1er) ... programme des études".

Art. 29. Dans l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 ... les mots "Pour les cours techniques et de pratique professionnelle déterminés ci-après, la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (autres spécialités) dans les écoles moyennes" sont remplacés par les mots "Pour les cours techniques et les cours de pratique professionnelle déterminés ci-après, la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours techniques (autres spécialités) et pour la fonction de professeur de pratique professionnelle (autres spécialités) dans les écoles moyennes".

Article 16
(devenant les articles 30 à 37).

1. La rédaction suivante est proposée :

"Art. 30. A l'article 8, nos 11, d, 12, 13, 14, a, b, et 17 a, b, c, de l'arrêté royal du 22 avril 1969, précité, les mots "complété par une année d'expérience utile" sont supprimés.

Art. 31. A l'article 12, alinéa 1er, du même arrêté royal sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots "à l'article 8, littéras 11, 12, 13, 14 et 17" sont remplacés par les mots "à l'article 8, littéras 11, 14 et 17";

.../...

2° il est inséré la phrase suivante, rédigée comme suit :

... (comme à l'article 16, § 2, du projet)".

2. Le paragraphe 3 apporte deux modifications à chacun des trois arrêtés royaux du 30 avril 1975. Il convient de consacrer à ces modifications six articles distincts. Le texte doit être revu en ce sens.

Article 17
(devenant les articles 38 à 41).

Il convient d'insérer les règles contenues dans cet article, dans l'arrêté royal du 22 avril 1969 et dans chacun des arrêtés royaux du 30 avril 1975.

.../...

Article 18
(devenant l'article 42).

Il est proposé d'écrire :

"Art. 42. L'article 17 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 précité est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 17. Le certificat de cours normaux techniques moyens est admis au même titre que le certificat d'aptitudes pédagogiques, pour diverses fonctions énumérées au présent arrêté".

Signatures.

Le projet doit être signé par le président de l'Exécutif, chargé du Budget. Les signatures doivent être précédées de la mention "Par l'Exécutif de la Communauté française :".

BV.

- 31 -

L. 21.716/2/V.

DV.

- 31 -

L. 21.716/2/V.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-Cl. GEUS, conseiller d'Etat, président,
M. HANOTIAU, conseillers d'Etat,
P. HANSE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-Cl. GEUS.

.../...